Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 056-215601071-20260709-2026_S4_D04-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
♦
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
♦
MAIRIE de LARMOR-PLAGE

Ville de Larmor-Plage
Station classée de tourisme

N°2026-S4-D04

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
03 juillet 2026

Séance publique du jeudi 09 juillet 2026

La séance a été ouverte à 18 heures 30 sous la présidence de madame Marianne ROUSSET, maire de Larmor-Plage.
Le procès-verbal du conseil municipal du 28 mai 2026 a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée.

Présidente : Madame Marianne ROUSSET

Secrétaire de séance : Madame Victoire DOHET

QUORUM :

- En exercice : 29
- Présents : 26
- Procurations : 3
- Absents : 0
- Votants : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Marianne ROUSSET, M. Stéphane LOHÉZIC, Mme Sonia DE MEYER, M. Jacques LE GUENNEC, Mme Véronique JEFFROY, M. Sébastien GUILLIN, Mme Annabelle MERCIER, Mme Annick COULON, M. Francis RUBIANO, Mme Katherine GIANNI, M. Didier KERVAZO, Mme Alexane DUPUIS, M. Hervé LE FLOCH, Mme Sabine GUERLAIS, M. Robert MIGNONE, Mme Catherine SCIEUX, M. Pierre LE CLANCHE, Mme Victoire DOHET, M. Dominique TAILHARDAT, Mme Laëtitia HOUDART, Mme Claire FOURGASSIÉ LIÈVRE, M. Jean-François COURTAY, M. Jean-Louis MILÈS, Mme Patricia LE FLOC'H, M. Gabriel LE SEIGLE, Mme Catherine COICAUD.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION : M. Stéphane LOPEZ à M. Stéphane LOHÉZIC ; M. Jean-Marc PERON à Pierre Le Clanche ; M. Nicolas GRIS à M. Jean-Louis MILÈS.

Objet : Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT)

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

L'assemblée délibérante règle par ses délibérations les affaires de la collectivité (article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toutefois, pour des raisons de rapidité, d'efficacité, l'assemblée délibérante a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs à l'organe exécutif qu'est le Maire.

L'article L.2122-22 du CGCT dresse la liste des pouvoirs que l'assemblée délibérante peut déléguer en tout ou partie au Maire qui les exercera à sa place pour la durée de son mandat.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour donner délégation à Monsieur le Maire pour :

1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - Fixer, ***dans les limites déterminées par le conseil municipal***, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
Il est proposé de fixer la limite de 500 €.

3 - De procéder, ***dans les limites fixées par le conseil municipal*** , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change -ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Il est proposé de fixer les limites suivantes :

- *Pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt, à court ou moyen terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.*
- *Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant portant réaménagement de la dette dans l'intérêt de la commune.*

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 056-215601071-20260709-2026_S4_D04-DE

4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des crédits inscrits au budget ;

5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - Créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 - Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 (délégation à l'Etat, à une autre collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement) de ce même code dans **les conditions que fixe le conseil municipal**

Il est proposé de fixer la limite aux crédits inscrits au budget y compris les engagements juridiques de portage foncier avec l'établissement public foncier de Bretagne (EPF) et ce, selon les modalités fixées par la convention votée par le conseil municipal le 17 avril 2024.

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ***dans les limites fixées par le conseil municipal*** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Il est proposé de fixer les conditions suivantes :

De se porter partie civile notamment, qu'elles soient administratives ou judiciaires, en contentieux ou en plein contentieux, y compris en appel et devant le Conseil d'Etat, directement ou en désignant un avocat, - notamment dans les domaines suivants que le conseil municipal n'entend pas considérer comme exhaustifs :

- Biens communaux : en particulier en cas d'utilisation ou d'occupation illicite ou dommageable des biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé de la commune,

- Commande publique : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services (dont maîtrise d'œuvre),

- Finances locales : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la préparation, l'adoption et l'exécution en recettes (produits fiscaux ou non fiscaux) et dépenses au budget,

- Personnel : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la nomination, la radiation, la promotion ou l'avancement, ainsi que pour les décisions disciplinaires,

- Travaux : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels liés à l'exécution ou refus d'exécution de travaux communaux,

- Responsabilité : de manière générale, dans tous les cas où la responsabilité de la commune ou de ses représentants ou agents serait recherchée sur le plan administratif ou judiciaire,

- Urbanisme et opérations d'aménagement : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant l'urbanisme réglementaire (élaboration, modification, révision et application des documents d'urbanisme et de tous les actes d'urbanisme emportant des effets juridiques), ou l'urbanisme opérationnel (opérations d'aménagement tant au stade de l'acquisition des biens - notamment par voie d'expropriation - que de leur gestion (concessions, etc.) et ses mesures d'exécution, privées ou publiques.

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ***dans la limite fixée par le conseil municipal*** ;

Il est proposé de fixer cette limite à 10 000 €.

18 - De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L.332 -11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 056-215601071-20260709-2026_S4_D04-DE

la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;

Il est proposé de fixer cette limite à 500 000 €.

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'art. L 214-1 du même code ;

Il est proposé de fixer la limite aux crédits inscrits au budget et de l'autoriser à la renonciation sans condition de montant, au nom de la commune, à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, ***dans les conditions fixées par le conseil municipal ;***

Il est proposé de fixer la limite aux crédits inscrits au budget.

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 – *Non retenu*

26 - De demander à tout organisme financeur, ***dans les conditions fixées par le conseil municipal,*** l'attribution de subventions.

Il est proposé de fixer cette limite à 1 000 000 €.

27 - De procéder, ***dans les limites fixées par le conseil municipal,*** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Il est proposé de fixer cette limite aux seuls projets dont les crédits ont été inscrits budgétairement.

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Il est proposé que le seuil maximum soit celui fixé par le décret en vigueur.

31 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Ces décisions font l'objet d'un compte-rendu à l'assemblée délibérante oralement ou sous la forme d'un relevé de décisions.

Vu l'avis du bureau municipal du 19 juin 2026 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la nouvelle rédaction des alinéas 15, 26 et 27 de la délibération n° 2026-S2-D07 du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire (L2122-22 du CGCT)
- **DE PRENDRE ACTE** que l'ensemble de 28 autres alinéas de la délibération initiale reste inchangé et que la délibération initiale sera modifiée uniquement pour les alinéas 15, 26 et 27

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITÉ.

LARMOR-PLAGE, le 10 juillet 2026
LE MAIRE
Marianne ROUSSET

MAIRIE DE LARMOR-PLAGE (MORBIHAN)